



CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES SUR LE SUJET DE LA RESTAURATION HORS DOMICILE DANS LE CADRE DU PROJET ALIMENTAIRE TERRITORIAL DES BOUCHES-DU-RHONE ENTRE LE POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU PAYS D'ARLES ET LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

ENTRE :

LE POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU PAYS D'ARLES

dont le siège est situé impasse des Mourgues 13200 Arles

Représenté par son Président, Monsieur Michel PECOUT

D'UNE PART,

ET :

LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE (AMP)

dont le siège est situé 58, boulevard Charles Livon 13007 Marseille

Représentée par sa Présidente, Mme Martine VASSAL,

D'AUTRE PART

Sommaire

Article 1. Définitions – Interprétations.....	4
1.1 . Définitions.....	4
1.2 . Interprétations.....	4
Article 2. Objet de la Convention.....	5
Article 3. Modalités de fonctionnement.....	5
3.1 Désignation et Missions des coordonnateurs sur l'ensemble de la convention ...	5
3.2 Obligations à la charge d'un membre du groupement sur l'ensemble de la convention.....	6
3.3 Obligations dans le cadre du marché N°1	7
3.3.1. Obligations à la charge du coordonnateur dans le cadre de la tranche ferme à prix unitaire du Marché N°1	7
3.3.2. Obligations à la charge d'un membre du groupement dans le cadre de la tranche ferme à prix unitaire du Marché N°1	7
3.3.3. Obligations de chaque partie dans le cadre de la tranche optionnelle à prix unitaire du marché N°1	7
3.4 Obligations dans le cadre du marché N°2.....	8
3.4.1. Obligations à la charge du coordonnateur dans le cadre du Marché N°2	8
3.4.2. Obligations à la charge d'un membre du groupement dans le cadre du Marché N°2	8
Article 4. Entrée en vigueur et durée de la convention.	9
Article 5. Frais de fonctionnement.....	9
Article 6. Responsabilités des membres du groupement.....	9
Article 7. Mise en demeure, résiliation, retrait et dissolution.....	10
Article 8. Capacité à ester en justice.	10
ARTICLE 9. LITIGES RELATIFS A LA CONVENTION.....	10
Article 10. Election de domicile.....	10

APRES AVOIR RAPPELE QUE :

Par la présente Convention, le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles et la Métropole Aix-Marseille-Provence constituent un groupement de commandes en application des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du code de la commande publique.

Ce groupement de commandes concerne l'assistance à maîtrise d'ouvrage sur le sujet de la restauration hors domicile dans le cadre du Projet alimentaire territorial des Bouches-du-Rhône.

La Métropole AMP et le PETR du Pays d'Arles co-pilotent depuis 2016 une démarche stratégique et opérationnelle d'élaboration commune d'un Projet Alimentaire Territorial (PAT) à l'échelle des Bouches-du-Rhône, alliant un bassin de production agricole et un bassin de consommation. L'ambition partagée est d'accompagner ce territoire fort vers une alimentation locale, durable, de qualité et accessible à tous.

La mission Restauration Collective Durable, mise en place sur l'ensemble du Projet Alimentaire Territorial depuis juillet 2021 grâce à un financement de France Relance, accompagne les 121 communes du territoire du PAT vers une restauration collective plus durable. Le financement France Relance a permis une prise en charge à hauteur de 80% sur la période 2021-2024 incluant un agent à plein temps ainsi que 130 jours d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage.

Depuis 2021, de nombreuses actions sont menées :

- Animation du réseau Nos Cantines durables : formations à l'achat durable, ateliers cuisine, rencontres de fournisseurs, journées d'échanges, ... : 50 évènements organisés et 925 agents et élus formés, représentant 60 communes
- Accompagnement individuel des communes grâce à la mise à disposition d'une AMO dans le cadre de l'appel à projet Nos Cantines Durables : 30 collectivités accompagnées sur différents thèmes : aide à la rédaction des marchés publics de denrées, sourcing de produits locaux, ...
- Information et sensibilisation sur l'agriculture et l'alimentation durable : vidéos, livret pédagogique, ...
- Coordination d'expérimentations de mutualisations de commandes groupées pour acheter des produits locaux.

Pour la poursuite et l'amplification de cette mission sur la période 2024-2027, les co-pilotes du PAT ont sollicité trois financements :

- un dossier FEADER (Fonds Européen Agricole de Développement Rural) « Coopération et filières » déposé le 28 juillet 2023 auprès de la région SUD par le PETR du Pays d'Arles en temps que chef de file, en co-pilotage avec la Métropole AMP,
- un dossier ADEME dans le cadre des « Actions en faveur de la transition écologique », avec la Métropole AMP chef de file, en co-pilotage avec le PETR du Pays d'Arles,
- un dossier « Mesures Educatives France Agri Mer Lait et Fruits et l'école » avec la Métropole AMP chef de file, en co-pilotage avec le PETR du Pays d'Arles.

Dans le cadre de cette feuille de route, deux prestations feront l'objet d'un groupement de commandes entre la Métropole AMP et le PETR du Pays d'Arles :

1. Désigné **Marché N°1** dans la suite du document : une prestation intellectuelle d'assistance à Maitrise d'Ouvrage pour l'accompagnement de la mission Nos Cantines Durables et l'accompagnement individuel de collectivités du territoire.
2. Désigné **Marché N°2** dans la suite du document : une prestation d'animation dans le cadre des Mesures Educatives France Agri Mer Lait et Fruits à l'école. Cette prestation sera constituée de 4 lots :
 - Lot 1 : prestations d'animations pédagogiques agriculture et alimentation durable sur le temps scolaire
 - Lot 2 : prestations d'animation d'ateliers cuisine pour la préparation de buffets mettant en valeur les fruits et légumes locaux et de saison
 - Lot 3 : prestation d'organisation de visites de fermes
 - Lot 4 : prestation de transport en autocar

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUI

ARTICLE 1. DEFINITIONS – INTERPRETATIONS.

1.1. Définitions.

Dans la Convention, sauf à ce que le contexte requiert l'application d'une autre définition, les termes et expressions dont la première lettre est une majuscule auront la signification qui leur est donnée par le présent article :

« **Annexe** » désigne toute annexe à la Convention.

« **Convention** » désigne la présente convention de groupement de commandes.

« **PETR du Pays d'Arles** » désigne le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles, établissement public de coopération intercommunale.(syndicat mixte),

« **Métropole AMP** » désigne la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale.

« **Groupement** » désigne le groupement de commandes créé par le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles et la Métropole Aix-Marseille-Provence et organisé par la Convention.

« **Parties** » désigne le PETR du Pays d'Arles et la Métropole AMP en tant que parties à la Convention.

1.2. Interprétations.

Dans la Convention, sauf stipulation contraire :

- ♦ les titres donnés aux Articles ont pour seul but d'en faciliter la lecture et ne sauraient avoir d'influence sur l'interprétation ou l'application des stipulations de la Convention ;
- ♦ les termes définis à l'Article 1.1 pourront être employés indifféremment au singulier ou au pluriel lorsque le sens ou le contexte l'exigeront ;

- ♦ les renvois à un contrat ou autre document comprennent ses annexes ainsi que les modifications ou avenants dont le Convention ou le document a fait l'objet ;
- ♦ les renvois faits à des Articles ou Titres doivent s'entendre comme des renvois à des Articles ou Titres de la Convention.

La Convention est interprétée à la lumière des règles générales applicables aux contrats administratifs entre personnes publiques.

ARTICLE 2. OBJET DE LA CONVENTION.

La présente Convention a pour objet :

- de constituer un groupement de commandes entre le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles et la Métropole AMP en vue de coordonner et mutualiser les achats se rapportant aux deux consultations listées ci-dessus dans le cadre du PAT des Bouches-du-Rhône.
- de préciser les modalités de fonctionnement du groupement.

ARTICLE 3. MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT.

3.1 Désignation et Missions des coordonnateurs sur l'ensemble de la convention

Les Parties désignent :

- pour le marché N°1 : le PETR du Pays d'Arles comme coordonnateur du groupement, pour la durée de la Convention. Le service opérationnel chargé du suivi de cette convention au sein du PETR du Pays d'Arles sera la Mission agriculture et alimentation.
- pour le marché N°2 : la Métropole AMP comme coordonnateur du groupement, pour la durée de la Convention.

Dans les deux cas, le Coordonnateur est chargé de procéder dans le respect de la réglementation en vigueur aux opérations suivantes, au nom et pour le compte des membres du groupement :

- Définition et recensement des besoins sur le plan quantitatif et qualitatif après accord de l'ensemble des membres du groupement pour les besoins qui concernent chacun d'entre eux ;
- Choix de la procédure de consultation, tout type de procédure pouvant être engagée dans le cadre de cette convention ;
- Rédaction des documents de la consultation ;
- Définition des critères de jugement des candidatures et des offres ;
- Rédaction et envoi à la publication des avis d'appel public à la concurrence, réponses aux questions des candidats,
- Réception, ouverture des plis et négociations éventuelles ;

- Convocation et conduite des réunions de la commission d'appels d'offres prévue à l'article L1414-2 du Code général des Collectivités territoriales ;
 - Attribution du marché et information des candidats du résultat de la mise en concurrence, publication des avis d'attribution ;
 - Rédaction du rapport de présentation, signé par le représentant dûment habilité, archivage des pièces de la procédure et du marché ;
 - Signature du marché avec le cocontractant au nom et pour le compte des Parties et notification du marché ;
 - Transmission d'une copie du marché aux Parties.
 - Représentation du groupement en justice dans le cadre de tout litige relatif à la passation ou à l'exécution des marchés conclus par le groupement.
 - Reconstitution éventuelle du marché, mise en œuvre d'éventuelles mesures coercitives envers le prestataire (mises en demeure, pénalités diverses, résiliation...), ou conclusion d'éventuels avenants ou marchés similaires.
 - Réponses dans les délais de la procédure de passation de la commande publique, afin de ne pas compromettre le bon déroulement de la procédure ;
 - Application des pénalités, sanctions et procéder aux réfections ;
 - En vertu de la convention triennale entre AMP Métropole et le PETR du Pays d'Arles, à mandater au coordonnateur le montant correspondant à ses engagements financiers ;
- Et d'instaurer un Comité technique composé des deux membres du groupement et dont les missions seront de :
- consolider la rédaction des pièces du marché (critères, pondérations, ...) ;
 - analyser les candidatures et les offres ;

3.2 Obligations à la charge d'un membre du groupement sur l'ensemble de la convention

Dans le cadre de l'élaboration du dossier de consultation et de l'exécution, l'entité non coordinatrice (AMP Métropole pour le marché 1 – PETR du Pays d'Arles pour le marché 2) s'engage à :

- à désigner à minima un référent technique pour représenter son entité ;
- à participer aux comités techniques ;
- à communiquer au Coordonnateur la définition de ses besoins et leur évaluation sincère et raisonnable (3 mois avant le lancement des marchés) ;
- à participer en tant que de besoin à toute réunion contradictoire organisée par le Coordonnateur avec le titulaire d'un marché aux fins de faire constater les manquements aux obligations du marché ;

3.3 Obligations dans le cadre du marché N°1

3.3.1. Obligations à la charge du coordonnateur dans le cadre de la tranche ferme à prix unitaire du Marché N°1

En plus des missions indiquées sur l'ensemble de la convention, dans le cadre de l'exécution sur la tranche ferme à prix unitaire, le Coordonnateur s'engage également :

- à émettre des bons de commande en lien avec l'évaluation des besoins transmis par la Métropole AMP ainsi que pour ses propres besoins.
- à attester le service fait des factures envoyées par les prestataires au regard du bon de commande ou de l'engagement comptable correspondant, et procéder à leur mandatement, dans le respect des délais légaux.
- à mandater les factures après validation de la Métropole AMP, accomplis dans les délais légaux
- à appliquer les pénalités, sanctions et procéder aux réfections ;
- autant que de besoin, à organiser toute réunion contradictoire avec le titulaire du marché, et le cas échéant la Métropole AMP, aux fins de faire constater les manquements aux obligations du marché.
- à transmettre à la Métropole AMP un décompte régulier des montants mandatés aux prestataires.

3.3.2. Obligations à la charge d'un membre du groupement dans le cadre de la tranche ferme à prix unitaire du Marché N°1

En plus des missions indiquées sur l'ensemble de la convention, dans le cadre de l'exécution sur la tranche ferme à prix unitaire, la Métropole AMP s'engage également :

- à communiquer au Coordonnateur la définition de ses besoins et leur évaluation sincère et raisonnable (3 mois avant le lancement des marchés) ;
- à attester le service fait des factures envoyées par les prestataires au regard du bon de commande ou de l'engagement comptable correspondant, et en informer le coordonnateur en vue qu'il procède à leurs mandatements ;
- à l'avertir en cas de défaut d'exécution des prestations, objet du marché, en indiquant précisément la date, la nature du manquement constaté, les éventuelles sanctions proposées ;
- à participer en tant que de besoin à toute réunion contradictoire organisée par le Coordonnateur avec le titulaire d'un marché aux fins de faire constater les manquements aux obligations du marché ;

3.3.3. Obligations de chaque partie dans le cadre de la tranche optionnelle à prix unitaire du marché N°1

En plus des missions indiquées sur l'ensemble de la convention, dans le cadre de l'exécution sur la tranche optionnelle à prix unitaire, chaque partie s'engage également pour ses besoins :

- à émettre ses bons de commande en lien avec l'évaluation de ses besoins et en informer préalablement l'autre partie ;
- à attester le service fait des factures envoyées par les prestataires au regard de ses bons de commande ou de l'engagement comptable correspondant ;
- à mandater les factures après validation accomplies dans les délais légaux ;
- à appliquer les pénalités, sanctions et procéder aux réflexions.

3.4 Obligations dans le cadre du marché N°2

3.4.1. Obligations à la charge du coordonnateur dans le cadre du Marché N°2

En plus des missions indiquées sur l'ensemble de la convention, dans le cadre de l'exécution du Marché N°2 le Coordonnateur s'engage également :

- à émettre des bons de commande en lien avec l'évaluation des besoins transmis par le PETR du Pays d'Arles et ceux du Coordonnateur.
- à attester le service fait des factures envoyées par les prestataires au regard du bon de commande ou de l'engagement comptable correspondant, et procéder à leur mandatement, accomplis dans les délais légaux.
- à mandater les factures après validation du PETR du Pays d'Arles, accomplies dans les délais légaux.
- à appliquer les pénalités, sanctions et procéder aux réflexions.
- autant que de besoin, à organiser toute réunion contradictoire avec les titulaires du marché, et le cas échéant le PETR du Pays d'Arles, aux fins de faire constater les manquements aux obligations du marché.
- à transmettre au PETR du Pays d'Arles un décompte régulier des montants mandatés aux prestataires.

3.4.2. Obligations à la charge d'un membre du groupement dans le cadre du Marché N°2

En plus des missions indiquées sur l'ensemble de la convention, dans le cadre de l'exécution sur la tranche ferme à prix unitaire, le PETR du Pays d'Arles s'engage également :

- à communiquer au Coordonnateur la définition de ses besoins et leur évaluation sincère et raisonnable;
- à attester le service fait des factures envoyées par les prestataires au regard du bon de commande ou de l'engagement comptable correspondant, et en informer le coordonnateur en vue qu'il procède à leurs mandatements;
- à l'avertir en cas de défaut d'exécution des prestations, objet du marché, en indiquant précisément la date, la nature du manquement constaté, les éventuelles sanctions proposées;

- à participer en tant que de besoin à toute réunion contradictoire organisée par le Coordonnateur avec le titulaire d'un marché aux fins de faire constater les manquements aux obligations du marché;
- En vertu de la convention triennale entre AMP Métropole et le PETR du Pays d'Arles, à émettre des mandats à la Métropole AMP correspondant à ses engagements financiers.

3.5 Commission compétente

Les Parties conviennent que, en fonction du montant des marchés à attribuer, la commission ad hoc est celle du Coordonnateur (Commission d'appels d'offres pour la Métropole et Commission MAPA ou Commission d'appels d'offres pour le PETR), conformément à la faculté ouverte par l'article L.1414-2 du CGCT. Celle-ci exerce l'intégralité des compétences qui lui sont dévolues par l'article L.1414-2 du CGCT.

3.6 Dispositions financières.

Les frais liés à la passation et au suivi d'exécution dont le Coordonnateur assume la responsabilité sont à sa charge (frais éventuels de fonctionnement, frais de publicité, reprographie).

Les membres du Groupement sont responsables de l'inscription au budget des crédits nécessaires au financement et à l'exécution des marchés pour mettre en œuvre la convergence.

ARTICLE 4. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION.

Après signature par les parties et accomplissement des formalités réglementaires, la Convention entre en vigueur à compter de sa notification aux parties pour la période 2024-2028.

- Pour l'accomplissement des formalités réglementaires, l(es) partie(s) transmettent au coordonnateur une copie de la délibération, rendue exécutoire, autorisant la signature de la présente Convention, signés par la personne dûment habilitée à cet effet.
- Le coordonnateur adresse au contrôle de légalité la Convention constitutive du groupement signée par les parties.

ARTICLE 5. FRAIS DE FONCTIONNEMENT.

Le coordonnateur ne perçoit pas d'indemnités relatives à la couverture des frais de fonctionnement du groupement.

ARTICLE 6. RESPONSABILITES DES MEMBRES DU GROUPEMENT.

Conformément à l'article L2113.-7 du code de la Commande publique, les membres du groupement sont solidairement responsables des seules opérations de passation ou d'exécution du marché qui sont menées conjointement en leur nom et pour leur compte selon les stipulations de la présente convention constitutive.

A contrario, les parties sont seules responsables en cas d'inexécution du marché correspondant à leurs besoins.

ARTICLE 7. MISE EN DEMEURE, RESILIATION, RETRAIT ET DISSOLUTION

En cas de manquement de l'un des membres du groupement aux engagements inscrits dans la présente convention, et après mise en demeure restée infructueuse, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par décision prise par ses membres.

Les notifications, mises en demeure et résiliations sont valablement effectuées par lettres recommandées avec accusé de réception par le Coordonnateur.

Chaque membre conserve la pleine faculté de se retirer du groupement de commandes, par décision écrite notifiée au coordonnateur. Le retrait est constaté par délibération de son assemblée délibérante. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur.

Le membre qui se retirera du groupement supportera l'ensemble des conséquences financières liées à son retrait.

Le présent groupement pourra également être dissous par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble de ses membres. Cette dissolution sera sans effet sur les marchés notifiés au nom du groupement, dont l'exécution perdurera conformément à leurs dispositions particulières.

ARTICLE 8. CAPACITE A ESTER EN JUSTICE.

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur se réserve la possibilité de diviser la charge financière par le nombre de membres concernés par la consultation ou le marché litigieux et au prorata de leurs besoins respectifs exprimés dans le cadre de la procédure de passation ou du marché en cours d'exécution. Pour ce faire un titre de recettes sera émis par le coordonnateur.

ARTICLE 9. LITIGES RELATIFS A LA CONVENTION.

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la Convention ressort du tribunal administratif de Marseille.

ARTICLE 10. ELECTION DE DOMICILE.

Les Parties élisent respectivement domicile en leurs sièges respectifs figurant en en-tête de la Convention, où seront valablement faites toutes notifications ou mises en demeures.

Fait à Arles

Le

En deux (2) exemplaires originaux

Pour le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles

Le Président, Michel PECOUT

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

La Présidente, Martine VASSAL